



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle du produit phytopharmaceutique **ORGANIC CARBOXID**

de la société CARBO KOHLENSÄUREWERKE GMBH & CO KG

enregistrée sous le n° 2024-1391

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 17 février 2025,

Vu les éléments transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 4 avril 2025, considérant conforme toute la portée de l'usage PPAMC\*Trt Prod. Réc. \* Ravageurs des denrées stockées et modifiant la mesure de gestion SP 1,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	ORGANIC CARBOXID
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	CARBO KOHLENSÄUREWERKE GMBH & CO KG Sprudelstrasse 1 D-53557 BAD HÖNNINGEN Allemagne
<b>Formulation</b>	Gaz comprimé (GA)
Contenant	1804,2 g/L - dioxyde de carbone
<b>Numéro d'intrant</b>	426-2024.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2250141
<b>Fonction</b>	Insecticide et acaricide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 30 avril 2038.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) n° 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 23/05/2025

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...

Charlotte Grastilleur  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

### **Vente et distribution**

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

<b>Emballage</b>	<b>Contenance</b>
Réservoirs en métal	1 à 26 t
Récipients sous pression en acier	1 à 100 t
	2 à 37,5 kg
Groupe de récipients sous pression en acier	600 à 1000 kg
Récipients sous pression en aluminium	300 à 450 kg

### **Classification du produit**

La classification retenue est la suivante :

<b>Catégorie de danger</b>	<b>Mention de danger</b>
Gaz sous pression - Gaz liquéfié réfrigéré	H281 : Contient un gaz réfrigéré ; peut causer des brûlures ou blessures cryogéniques

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**



## Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
11014101 Traitements généraux*Trt Prod. Réc.*Désinsectisation	88 kg/m <sup>3</sup>	5/an	-	-	-	-	-	Non concerné
Uniquement autorisé en milieu clos. Cet usage, adapté au mode d'action du produit, intègre les usages revendiqués sur PPAM non alimentaires, infusions, épice, houblon et cultures tropicales en traitement des produits récoltés contre les ravageurs des denrées stockées.								



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
<b>15104108</b> Céréales*Trt Prod. Réc.*Ravageurs des denrées stockées	22 kg/m <sup>3</sup>	5/an	-
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car inclus dans l'usage 11014101 Traitements généraux*Trt Prod.Réc.*Désinsectisation mieux adapté au mode d'action du produit.		
<b>00517069</b> Légumineuses potagères (sèches)*Trt Prod. Réc.*Coléoptères phytophages	22 kg/m <sup>3</sup>	5/an	-
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car inclus dans l'usage 11014101 Traitements généraux*Trt Prod.Réc.*Désinsectisation mieux adapté au mode d'action du produit.		
<b>19994101</b> PPAMC*Trt Prod. Réc.*Désinsectisation	22 kg/m <sup>3</sup>	5/an	-
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car inclus dans l'usage 11014101 Traitements généraux*Trt Prod.Réc.*Désinsectisation mieux adapté au mode d'action du produit.		
<b>15854101</b> Tabac*Trt Prod. Réc.*Ravageurs des denrées stockées	22 kg/m <sup>3</sup>	5/an	-
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car inclus dans l'usage 11014101 Traitements généraux*Trt Prod.Réc.*Désinsectisation mieux adapté au mode d'action du produit.		



## Conditions d'emploi du produit

### **Protection de l'opérateur et du travailleur**

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

### ***Pour l'opérateur, porter***

#### **• Pendant le chargement/rechargeement des bouteilles**

- Des chaussures de sécurité certifiées EN ISO 20345 ;
- Des gants de manutention certifiés EN 388 (dangers mécaniques) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Des lunettes de sécurité, certifiées EN 166.

#### **• Pendant le traitement**

- Un appareil de protection respiratoire autonome certifié NF EN137.

### ***Pour le travailleur, porter***

- Un appareil de protection respiratoire autonome certifié NF EN137 en cas d'entrée dans la zone traitée avant la ventilation complète du local.

### ***Autres mesures de protection***

#### **• Mesures de gestion pour le résident et les personnes présentes**

- Respect d'une concentration mesurée inférieure à 1000 ppm pour les personnes présentes et les résidents.
- Respect d'un périmètre de sécurité de 30 mètres minimum autour des locaux traités pendant le traitement et la ventilation. Cette zone devra être étendue aussi loin que nécessaire pour respecter la concentration limite de 1000 ppm.
- Une surveillance de la concentration en dioxyde de carbone dans l'air en périphérie du périmètre de sécurité doit être mise en place pendant le traitement pour vérifier que la concentration est inférieure à 1000 ppm.
- La zone d'exclusion doit être maintenue pendant toute la durée du traitement et ne sera supprimée que lorsque la concentration dans l'air en dioxyde de carbone sera inférieure à 1000 ppm.
- La zone d'exclusion doit être délimitée par des panneaux d'avertissement, apposés autour de la zone et conformes à la réglementation en vigueur signalant la présence de gaz.
- Mise en place d'une détection en continu de la concentration en dioxyde de carbone dans l'air à l'entrée et à proximité des zones traitées avec un système d'alarme en cas de dépassement.

#### **• Mesures de gestion pour le travailleur**

- Respect d'une concentration mesurée inférieure à 5000 ppm pour les travailleurs.



**Délai de rentrée :**

Procéder à une aération des locaux afin de s'assurer que la concentration en dioxyde de carbone est inférieure à 5000 ppm avant d'autoriser la rentrée à l'intérieur de la zone de traitement.

**Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) n° 284/2013)**

Respecter une distance d'au moins 30 mètres autour du local de traitement et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

**Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

***Protection de l'eau***

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.

**Recommandations relatives à l'étiquette du produit**

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Préciser les conditions optimales d'utilisation afin de prévenir tout risque d'impact sur la qualité ou sur le processus de panification et de brassage-maltage.